

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION LIGNE DIRECTRICE SUR LES PARTENARIATS POUR LE PARTAGE DES INSTALLATIONS

But

La *ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations* vise à encourager les conseils scolaires à travailler de concert avec les partenaires communautaires afin de partager les installations au profit des conseils, des élèves et de la collectivité, et d'optimiser l'utilisation des biens publics appartenant aux conseils scolaires. La présente *ligne directrice* a pour but d'aider les conseils scolaires à établir un plus grand nombre de partenariats de partage des installations avec des partenaires communautaires, tout particulièrement dans les établissements scolaires nouveaux et existants où l'enseignement est dispensé aux élèves. Les conseils devront réviser ou élaborer leurs propres politiques de partenariats de partage des installations conformément à cette présente *ligne directrice*.

La nouvelle *ligne directrice* est axée sur les possibilités de partager des installations avec des partenaires communautaires durant la construction de nouvelles écoles et d'important travaux de rénovations, et lorsqu'on prévoit utiliser des espaces inoccupés dans les écoles. Cette *ligne directrice* respecte le cadre législatif de la *Loi sur l'éducation* au sujet de l'aliénation de biens immeubles excédentaires ou non excédentaires ainsi que l'usage conjoint d'installations scolaires.

Aperçu

Les partenariats de coopération et de collaboration sont à la base d'un système d'éducation public solide, dynamique et durable. Dans toute la province, les conseils scolaires ont réussi des partenariats de partage des installations avec des conseils coïncidents et d'autres entités qui leur permettent de réduire les frais liés aux installations et (ou) d'améliorer les possibilités en matière d'éducation. Le Ministère encourage les conseils scolaires et leurs partenaires communautaires de miser sur cette réussite pour augmenter le nombre de partenariats de façon qu'ils soient transparents et durables et qui favorisent la réussite des élèves.

Il appartient à tous les niveaux de gouvernement d'utiliser les biens publics de manière efficace. Le double défi de la baisse des effectifs et du besoin d'utiliser les fonds publics le plus judicieusement possible en vue de favoriser le rendement des élèves a pour effet d'optimiser l'utilisation des installations des conseils scolaires. L'offre de locaux scolaires aux partenaires permet aussi de renforcer le rôle des écoles dans la communauté, de procurer un endroit aux programmes et de faciliter la coordination ou d'améliorer l'accessibilité des services offerts aux élèves et à la collectivité en général.

La principale responsabilité des conseils scolaires est d'appuyer la réussite des élèves et d'assurer leur sécurité. Dans ce contexte, l'objet de cette nouvelle *ligne directrice sur le partage des installations* est de :

- Réduire les frais d'exploitation des installations pour les conseils scolaires et le

- gouvernement;
- Améliorer les services et le soutien offerts aux élèves;
- Resserrer les liens entre les conseils scolaires, les partenaires communautaires et le public;
- Optimiser l'utilisation de l'infrastructure publique par plus de souplesse et une utilisation accrue;
- Offrir une base pour une prestation améliorée des services dans les collectivités.

La *ligne directrice* comprend cinq volets :

1. Détermination des possibilités de former des partenariats en matière d'installations au cours du processus de planification du conseil scolaire;
2. Élaboration ou examen des politiques en matière de partenariats visant le partage d'installations;
3. Élaboration d'un processus de notification des partenaires communautaires;
4. Prise en considération des possibilités de construction avec les partenaires communautaires;
5. Prise en considération des possibilités de partage de l'espace inoccupé dans les écoles avec les partenaires communautaires.

Les conseils scolaires disposent du pouvoir de prendre des décisions à propos de leurs installations scolaires et de l'usage que l'on en fait. Ces décisions doivent être conformes à la *Loi sur l'éducation*. Conformément à la présente *ligne directrice*, les conseils scolaires peuvent continuer de construire, de rénover ou de fermer des écoles ou encore d'aliéner les biens excédentaires, au besoin. Les conseils pourront continuer de déterminer les écoles qui peuvent participer ou non aux partenariats de partage des installations en fonction des critères qu'ils ont établis.

Les conseils continueront à observer le Règlement de l'Ontario 444/98 en ce qui concerne la location ou la vente de biens excédentaires, y compris la location ou la vente d'écoles ou parties d'écoles. Tel que stipulé au paragraphe 44 de la sous-section 171 (1), au paragraphe 4 de la sous-section 171.1 (2), ainsi qu'aux sections 183, 194 et 196 de la *Loi sur l'éducation*, quoique cette loi exige que l'approbation du Ministre dans certains cas, les conseils scolaires disposent de l'autorité de construire conjointement des écoles avec d'autres entités et de créer une variété de partenariats au moyen de permis d'utilisation ou d'une entente conjointe. Même si les conseils continueront de déclarer les installations et les espaces en excédentaires, le Ministère reconnaît qu'il y a des circonstances dans les écoles ouvertes et fonctionnelles où un conseil ne considérerait pas qu'un espace non utilisé soit excédentaire. Ces circonstances pourraient être liées à des fluctuations des effectifs, à des changements des programmes ou aux dimensions de l'espace. Les conseils peuvent faire le choix de signer des permis d'utilisation ou des ententes conjointes pour l'utilisation de l'espace inutilisé mais pas excédentaire.

La présente *ligne directrice* ne vise pas à remettre en cause les accords avec les partenaires de partage des installations. Elles portent essentiellement sur les partenariats pour le partage des installations et non sur les partenariats liés aux services ou aux programmes entre conseils scolaires, organismes communautaires ou autres entités. Il est possible d'établir et de maintenir des partenariats solides entre conseils scolaires et fournisseurs de services sans colocation. Parallèlement, l'expérience nous démontre que le partage des installations permet de créer des occasions de coordination et de collaboration pour la prestation des services et l'exécution des programmes. Les conseils scolaires sont donc encouragés à nouer des liens avec leurs partenaires de partage des installations.

Le Ministère reconnaît que l'encouragement aux partenariats de partage des installations sera le plus efficace lorsque les partenaires communautaires collaboreront avec les conseils scolaires et les mettront au courant en temps opportun quand ils chercheront de l'espace ou envisageront une nouvelle construction.

1. Partenariats pour le partage des installations et planification des conseils

Les conseils scolaires devraient avoir des plans d'immobilisations qui abordent les besoins futurs des élèves. Les plans devraient inclure la prévision des effectifs, la capacité des écoles, les besoins en réfection, les consolidations éventuelles et la construction de nouvelles écoles ou d'additions, y compris les travaux de rénovation d'envergure.

Grâce à ce processus de planification, les conseils scolaires peuvent prévoir où les nouvelles écoles ou additions sont nécessaires; quelles écoles continueront d'être bien utilisées; quelles écoles ouvertes et fonctionnelles peuvent avoir des locaux inoccupés; et quelles écoles peuvent faire l'objet d'une consolidation. Ces renseignements aideront les conseils scolaires à déterminer quelles installations peuvent convenir à des partenariats pour ce qui a trait aux nouvelles constructions, aux locaux inoccupés dans les écoles et aux locaux inoccupés dans les bureaux administratifs.

Lorsqu'un espace inutilisé est déclaré excédentaire, les conseils continueront à suivre le processus de mise en circulation tel qu'énoncé dans le Règ. O. 444/98. Lorsque l'espace inutilisé situé dans des écoles ouvertes et fonctionnelles n'est pas excédentaire mais est disponible à des fins de partenariat ou que la possibilité de partenariat comporte la construction de nouvelles installations, les renseignements seront fournis aux partenaires éventuels au moyen du processus de notification tel qu'expliqué dans la section 3, ci-dessous.

Les conseils sont tenus d'inclure les partenariats de partage des installations dans les profils d'information des écoles lorsqu'ils entreprennent un processus d'examen des installations.

2. Politique sur les partenariats pour le partage des installations

Les conseils scolaires ont comme rôle et responsabilité de déterminer les installations qui conviennent ou non à des partenariats, quelles entités qui sont ou ne sont pas admissibles en tant que partenaires de partage des installations, ainsi que le moment de conclure un partenariat. Le but de la *ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations* est de faire en sorte que ces décisions soient prises d'une manière transparente et compatible avec la réussite scolaire et la sécurité des élèves.

Les conseils scolaires devraient élaborer des politiques de partenariats pour le partage des installations qui indiquent :

- Les principes et les critères d'admissibilité des partenaires;
- La façon de choisir des locaux dans les écoles;
- Le choix des entités pour la liste de notification;
- La façon dont les partenaires potentiels seront avisés des locaux excédentaires et des plans de construction;
- La façon dont les entités seront choisies pour les partenariats, notamment la hiérarchisation, au besoin.

Lors de l'élaboration des critères d'admissibilité des partenaires, les conseils scolaires doivent prendre en considération l'importance des partenariats pour les élèves. Les conseils scolaires peuvent établir, conformément aux règlements municipaux locaux,

des partenariats avec des entités sans but lucratif et à but lucratif, à leur guise. Les conseils doivent également intégrer les exigences suivantes :

- La santé et la sécurité des élèves doivent être protégées.
- Le partenariat doit convenir au contexte scolaire.
- Le partenariat ne doit pas compromettre la Stratégie pour la réussite des élèves.
- Les entités qui offrent des services d'éducation concurrentiels comme les services de tutorat, les écoles privées de M-12 ou les collèges privés ainsi que les entités non financées par le gouvernement offrant des crédits ne sont pas des partenaires admissibles.

À tout le moins, la politique en matière de partenariats des conseils devrait tenir compte des exigences de la *ligne directrice* du Ministère. Lorsqu'un conseil dispose de plus d'une politique relative aux partenariats sur le partage des installations, le conseil est encouragé à s'assurer que toutes les politiques pertinentes soient accessibles au public et compréhensibles pour le public.

Le partage d'installations entre des écoles publiques au moyen de la copropriété, de la location ou d'autres accords demeure une priorité pour le Ministère et pour les conseils scolaires. Les politiques des conseils en matière de partenariats sur le partage des installations ne devraient pas désavantager les conseils coïncidents qui auraient la priorité aux termes du Règ. O. 444/98.

3. Processus de notification

Dans le cas de l'espace excédentaire à vendre ou à louer, les conseils continueront à suivre le processus de mise en circulation tel que décrit dans le Règ. O. 444/98. Dans le cas de l'espace qui n'est pas excédentaire, les conseils suivront un nouveau processus de notification similaire au processus de mise en circulation prévu au Règ. 444/98.

Aux fins du processus de notification, les conseils scolaires devraient publier, sur leur site Internet, un avis indiquant leur intention de construire de nouvelles écoles, des additions ou bien d'entreprendre des travaux de rénovations majeures, ainsi que des renseignements à propos des espaces inutilisés situés dans les écoles ouvertes et fonctionnelles ou dans des immeubles administratifs qui ont été jugés disponibles à des fins de partenariat. Ces renseignements devraient être mis à jour au moins une fois par année dans le cas des espaces situés dans des écoles existantes, et selon les besoins dans le cas des possibilités de construction conjointe avec des partenaires. Les conseils scolaires doivent également afficher sur leur site Web le nom et les coordonnées du membre du personnel du conseil qui pourra répondre aux questions durant toute l'année.

Les conseils sont également tenus d'en informer les entités figurant sur leur liste de notification lorsque les renseignements à propos des possibilités de partenariat de partage des installations qui sont affichés sur leurs sites Web sont mis à jour. Pour créer une liste de notification, les conseils devront répondre aux exigences suivantes :

- La liste doit tenir compte tout au moins des entités figurant dans le Règlement de l'Ontario 444/98 – Aliénation de biens immeubles excédentaires.
- Les conseils scolaires peuvent prioriser à leur guise leur liste de notification.
- Lorsque les services de garde et les organismes financés par le gouvernement en font la demande, ils doivent être ajoutés à la liste de notification.

- Les conseils scolaires peuvent ajouter toute autre entité à leur liste de notification conformément à leur politique en matière de partenariats pour le partage des installations.

Les conseils doivent tenir une assemblée publique une fois par année pour examiner les possibilités de partenariats éventuelles de partage des installations avec la collectivité et (ou) être à l'écoute des besoins ou des plans des partenaires communautaires. Les conseils doivent aviser les entités figurant sur leur liste de notification et le grand public de leurs assemblés. Les conseils scolaires qui couvrent une grande région géographique pourraient avoir intérêt à tenir des assemblées publiques dans plus d'une communauté au fil du temps.

4. Construction conjointe avec les partenaires communautaires

La construction de nouvelles écoles, d'additions et de rénovations de grandes envergures représentent un investissement public considérable dans un actif à long terme. Il s'agit d'une occasion de miser sur les autres investissements dans l'infrastructure en construisant conjointement avec des entités qui dispensent des services et des programmes pour les enfants, leur famille et l'ensemble de la collectivité. Par exemple, une municipalité peut chercher à construire un centre communautaire adjacent ou un service de garde pour enfants.

Le Ministère vise à donner aux partenaires éventuels suffisamment de temps pour évaluer leurs propres besoins concernant une nouvelle installation et pour trouver des sources de financement. Dans le cadre du processus de planification, lorsqu'ils envisagent la construction d'une nouvelle école ou d'une addition, ou entreprennent des travaux de rénovations d'envergure, les conseils scolaires devraient aviser les entités figurant sur leur liste de notification un à trois ans avant la date éventuelle de début de la construction. La notification devrait être appuyée par résolution du conseil. Les conseils scolaires devraient fournir autant de renseignements que possible sur leurs plans et sur le site afin de permettre aux partenaires éventuels de déterminer si le projet répond à leurs besoins.

Les conseils scolaires ne sont pas tenus de disposer d'une source de financement identifiée ou de l'approbation du Ministère lorsqu'ils informent leurs partenaires de leur plan ou de leur intention de construire. De même, les plans de construction pourraient dépendre de décisions de conseil qui n'ont pas encore été prises.

Une fois avisées, les entités peuvent exprimer leur intérêt à construire conjointement avec le conseil. Le conseil devrait évaluer les déclarations d'intérêt afin de choisir le partenaire en fonction de sa politique en matière de partenariat. L'approbation du Ministre pourrait être requise selon la disposition de la *Loi sur l'éducation* qui autorise cette transaction. Les accords de partenariat ne peuvent être finalisés avant que le conseil et son ou ses partenaire(s) ne disposent d'une source de financement approuvé. On s'attend à ce que les conseils scolaires démontrent qu'ils ont considéré des partenariats potentiels lors d'une demande d'approbation du Ministère pour procéder à une nouvelle construction ou un projet de rénovation de grande envergure. Le Ministère préfère que les conseils scolaires et les partenariats pour le partage d'installations soient propriétaires de leur partie de l'installation, dans les cas où la partie utilisée par les partenaires est considérable.

Les conseils scolaires doivent encourager les partenaires communautaires de leur aviser de leurs offres ou leurs plans de construction de nouvelles installations qu'ils considèrent ou prévoient. Les conseils doivent permettre aux partenaires communautaires de partager ces renseignements directement ou au cours des réunions

publiques tenues par le conseil afin de discuter de partenariats de partage des installations. Lors de la construction ou de la rénovation des écoles, les conseils scolaires et le Ministère doivent souvent respecter des échéances liées aux besoins en installations destinées aux élèves ou aux paramètres de financement. Les conseils scolaires sont tenus d'indiquer clairement aux partenaires éventuels leurs échéances et peuvent établir des politiques visant à assurer le respect des échéances.

5. Partage des locaux inoccupés dans les écoles actuelles avec les partenaires communautaires

Le Ministère s'attend à ce que les conseils examinent les écoles ouvertes et fonctionnelles sous-utilisées et les locaux administratifs sous-utilisés pour voir s'ils seraient convenables pour des partenariats, d'après les critères énoncés dans la politique du conseil. Les conseils devraient commencer par faire l'examen des installations qui ont été utilisées à 60 p. 100 ou moins pendant deux ans et/ou qui affichent 200 places inoccupées ou plus avant d'étendre leur examen à d'autres locaux qui pourraient s'avérer convenables. Les conseils doivent prendre en considération les besoins en espace pour les initiatives et les programmes éducatifs actuels.

Le Ministère reconnaît que l'espace inutilisé n'est pas le seul critère de sélection des écoles susceptibles de participer à des partenariats et que les conseils devraient tenir compte des enjeux liés à des facteurs comme la sécurité des élèves, les stratégies du conseil en matière de réussite des élèves et d'installations destinées aux élèves (y compris celles qui pourraient entraîner la consolidation d'écoles), le zonage et les restrictions d'utilisation des sites, l'état des locaux et la configuration de l'espace et la capacité de séparer les locaux utilisés par les partenaires de ceux utilisés par les élèves pour n'en nommer que quelques-uns. Ces facteurs doivent être indiqués dans la politique du conseil sur les partenariats pour le partage des installations.

Si l'espace est convenable à des fins de partenariat de partage des installations et libre à long terme, les conseils sont tenus de le déclarer excédentaire et de le mettre en circulation en vue de la location d'après le Règ. 444/98. Lorsque l'espace convient au partenariat mais n'est pas excédentaire aux besoins du conseil, le conseil est tenu de suivre le processus de notification décrit dans la *ligne directrice*. Cette notification devrait être appuyée par résolution du conseil. Les conseils doivent fournir des renseignements sur les locaux disponibles, notamment leur dimension, leur emplacement, les commodités et les rénovations nécessaires, au besoin.

Les entités peuvent alors exprimer leur intérêt à utiliser les locaux. Les conseils scolaires évalueront par la suite les déclarations d'intérêt afin de choisir un ou plusieurs partenaires conformément à leur politique en matière de partenariats. Les conseils scolaires pourront dès lors signer un permis d'utilisation ou une entente conjointe. L'approbation du Ministre pourrait être requise selon la disposition de la *Loi sur l'éducation* qui autorise cette transaction.

6. Ententes de partenariats et recouvrement de coûts

Il incombe aux conseils de donner aux partenaires éventuels des instructions claires à propos de leurs droits et responsabilités en tant que locataires, y compris les normes d'entretien et l'applicabilité, ou l'absence, de politiques visant les utilisateurs du conseil, dont les politiques sur l'accessibilité et le caractère inclusif. Les conseils sont responsables d'assurer des accords juridiques en règle qui respectent la *Loi sur l'éducation* et protègent leurs droits.

Les conseils ne sont pas tenus d'assumer les coûts supplémentaires découlant de

partenariats de partage des installations, même si les conseils continueront d'appuyer, à leur gré, les partenariats en fonction de leur stratégie de réussite des élèves. Selon le principe du recouvrement des coûts, les frais imputés aux partenaires devraient couvrir les coûts d'exploitation et les dépenses en immobilisations, y compris les coûts administratifs et les impôts fonciers (le cas échéant), qui incombent au conseil et qui sont attribuables à l'utilisation des locaux par le partenaire. Les coûts supplémentaires occasionnés par les petits travaux de rénovation qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, pour fournir des toilettes convenables ou pour aménager des locaux devant être utilisés par les partenaires de partage des installations incomberont aux partenaires. Les attentes financières doivent être clairement indiquées aux partenaires éventuels dans la politique du conseil.

Pour les projets de construction conjointe, les partenaires doivent payer et financer leur part de la construction, y compris une part proportionnelle des espaces utilisés en commun ou partagés. Les conseils demeureront assujettis aux exigences du Ministère afin construire dans les limites d'espace et selon les repères de financement.